

Recours gracieux contre l'arrêté du maire de Larmor Baden en date du 29 juin 2020 accordant un permis d'aménager le camping du Diben représenté par Monsieur Claude le Pelvé. Dossier PA 056 106 19 Y0002 déposé le 18 octobre 2019.

Monsieur le Maire,

Les Associations Requérantes,

Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan, FAPEGM, représentée par son Président Claude Fuchs,
Amis du Golfe du Morbihan, AGM, représentée par son Président Patrick Ageron,
Amis des Chemins de Ronde du Morbihan, ACR 56, représentée par sa Présidente Marie-Armelle Echard,
Association pour la Qualité de la Vie à Larmor-Baden, AQVLB, représentée par son Président François Crézé,

Vous prie de bien vouloir annuler votre arrêté susvisé pour les motifs suivants :

1) Violation de l'article L 123-19 du code de l'environnement : procédure de participation du public par voie électronique

L'article L 123-19 du code de l'environnement dispose que sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L 123-19-3 à L 123-19-5 du code de l'environnement.

Ce mécanisme a vocation à assurer l'effectivité de la prise en compte des observations du public, et, plus largement, les exigences constitutionnelles de participation du public consacrée par l'article 7 de la charte de l'environnement.

En l'espèce la procédure de participation du public a bien eu lieu du 20 février 2020 au 23 mars 2020, suspendue du 12 mars 2020 au 30 mai 2020 et prolongée du 31 mai 2020 au 11 juin 2020.

Cependant, à aucun moment, l'autorité compétente n'a effectivement établi un document faisant état des motifs de la décision. Ainsi l'arrêté litigieux vise exclusivement la décision de bilan de la PPVE et aucunement le document établissant les motifs de la décision, pourtant exigés par la réglementation.

Ce bilan affirme en dernière page qu'un document séparé est établi sous le libellé suivant:

« Conformément à l'article L 123-19-1 alinéa 7 les motifs de la décision sont exposées dans un document séparé. »

Cependant, aucun document ne figure sur le site de la commune de Larmor Baden depuis cette date alors que celui-ci doit être mis en ligne au plus tard au moment de l'adoption de la décision et pour une durée de 3 mois.

Le public n'a donc aucunement été mis à même de connaître la manière dont ces remarques ont été effectivement prises en compte. Ceci est d'autant plus problématique que de nombreuses contributions incluant celles des associations requérantes mettaient en avant des problématiques environnementales et paysagères substantielles qui justifiaient une motivation particulière.

2) défaut d'affichage régulier

Un discret panneau d'affichage a été apposé à l'entrée du Camping du Diben, aperçu pour la première fois le 30 juillet 2020.

Ce panneau indique à la rubrique nature des travaux :

« Augmentation de la capacité d'accueil du camping ».

Un tel avis ne rend nullement compte d'une opération d'extension du camping qui vise à le faire passer de 118 à 167 emplacements.

En outre, cet avis implique diverses violations de la loi concernant le périmètre autorisé par arrêté préfectoral, la loi littoral, le code de l'urbanisme et le SCOT qui rendent impossible l'extension sollicitée par le pétitionnaire (cf. infra).

3) violation des articles L 121-9, 14 et 18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles susvisés, aucune extension ne peut être admise pour tout camping qui n'est pas en continuité avec un village ou une agglomération.

S'agissant d'une zone d'urbanisation diffuse, l'extension du périmètre du camping du Diben est entachée d'illégalité, sauf à justifier qu'une autorisation dans son périmètre avait été régulièrement accordée.

Rien de tel en l'espèce, puisque d'une part l'arrêté municipal accordant le permis d'aménager ne vise pas l'arrêté du préfet autorisant le périmètre du camping et que d'autre part, ni le pétitionnaire ni la commune ne versent au dossier ledit arrêté Préfectoral.

Il n'est donc nullement justifié de ce que l'extension projetée se trouve à l'intérieur du périmètre autorisé par le préfet.

4) Violation des articles L 121-9, 14 et 18, L146-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions susvisées, aucune extension ne peut être admise pour tout camping qui n'est pas en continuité avec un village ou une agglomération.

C'est le cas en l'espèce puisque le camping du Diben est éloigné des zones urbanisées dont il est séparé par des espaces naturels et abrite dans le voisinage quelques constructions éparses.

Le terrain est intégré au sein d'un vaste espace naturel, ne comporte que quelques bâtiments liés à l'activité de camping et est situé à proximité du marais maritime de Pen en Toul et du rivage de la mer.

Le terrain d'assiette n'est pas situé au sein d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significative de constructions mais au sein d'une zone d'urbanisation diffuse éloignée du village.

Le projet qui consiste à passer de 118 à 167 emplacements avec une extension de surface hors périmètre non autorisé n'est ainsi pas conforme aux dispositions précitées du code de l'urbanisme.

5) Violation de l'article L 131-4-1 du code de l'urbanisme.

Le zonage Ni du camping du Diben au PLU de Larmor Baden est incompatible avec l'objectif 2.1.3. du document d'objectifs du SCOT de l'agglomération de Vannes en raison de l'absence de protection de la zone humide et en raison de la zone de submersion marine qui caractérise le site du projet.

En effet, sont autorisés en secteur Ni les destinations suivantes :

Équipements d'intérêt collectif et services publics
Hébergement hôtelier et touristique
Activité de service
Artisanat et commerce de détail
Restauration.

Or le SCOT interdit évidemment de tels aménagements. Il interdit de surcroît de remettre en question les zones humides par une urbanisation potentielle qui peut être lourde comme en l'espèce.

En conséquence, la zone Ni dans laquelle l'extension du camping est prévue est illégale et partant, l'extension du camping est illégale.

6) violation de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : impossibilité de permettre l'urbanisation touristique dans les zones N.

En effet, les secteurs naturels de la commune peuvent être classés en zone naturelle et forestière à protéger en raison notamment soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la qualité des sites, milieu des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique.

Le camping est le siège d'une possible urbanisation touristique qui doit rester très limitée en zone N. Une extension en zone N est de ce fait encore moins admissible.

7) Défaut d'évaluation environnementale prescrite en préalable par la MRAE.

Par décision du 12 juillet 2017, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne, après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Larmor Baden, a décidé que :

« le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Larmor Baden n'est pas dispensé d'évaluation environnementale. »

Cette évaluation n'a jamais été faite, et elle présente un intérêt majeur au regard des enjeux écologiques à proximité du marais de Pen en Toul et de la mer.

8) défaut de prise en compte réelle des recommandations de la MRAE et défaut de projet alternatif.

Dans son avis rendu le 22 janvier 2020, l'autorité environnementale a formulé des recommandations portant principalement sur les points suivants :

–Démontrer que le projet ne porte pas atteinte au milieu naturel recevant les eaux usées et les eaux pluviales.

–S'assurer de l'absence d'incidence résiduelle du projet sur l'ensemble de la biodiversité rencontré sur le site.

–Évaluer les conséquences du projet sur l'environnement en terme d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité sur les voiries et de contribution aux changements climatiques.

La commune n'a répondu de façon concrète à aucune de ces recommandations.

Notamment, la Mission préconise :

--Que l'implantation du projet existant du camping ne doit pas dispenser le porteur du projet de présenter des solutions alternatives d'un point de vue environnemental ;

--Que les mesures de réduction ou de compensation prises nécessitent d'être complétées par des mesures de suivi, permettant notamment le suivi des effets du projet sur la faune ou sur la qualité des eaux pluviales avant rejet dans la zone humide;

--Que le camping et ses extensions étant voisins d'espaces sensibles, plusieurs éléments sont susceptibles de déranger les espèces qui y nichent et de perturber leurs repères ;

--Que le nombre important d'usagers du camping en période estivale et des activités de plein air engendrent des nuisances sonores pouvant impacter le repos de certaines espèces animales ;

--Que les effets de la pollution lumineuse due à l'éclairage du site la nuit, et ses conséquences sur les chronos-rythme de la faune de proximité, et plus particulièrement sur les oiseaux, soient évalués.

La Mission a demandé en outre que soit démontrée l'absence totale de nuisances acoustiques notamment sur les habitations à proximité du camping, une vérification des effets induits par le camping sur le voisinage permettant d'évaluer le ressenti des riverains.

--La Mission environnementale recommande encore de compléter l'étude d'impact par une évaluation des impacts sonores du projet sur l'environnement, et de présenter les engagements sur les mesures de réduction qui seront mises en place le cas échéant.

--La Mission environnementale demande par ailleurs qu'il soit démontré que les modalités de gestion des eaux du projet soit conforme aux orientations de ces documents.

--Enfin, l'Autorité environnementale recommande de compléter les incidences du projet sur le milieu aquatique récepteur en présentant une évaluation de leur acceptabilité par ce milieu; Elle invite le porteur du projet à s'engager sur un système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de façon à garantir la bonne qualité des eaux rejoignant le milieu aquatique récepteur.

A cet égard, le Marais Maritime de Pen en Toul qui jouxte le Camping a fait l'objet d'une convention tripartite entre le Conservatoire du Littoral, Bretagne Vivante et la Commune de Larmor Baden. La Commune se devait d'attendre la finalisation du plan de gestion (prévu en 2020 et non finalisé à ce jour) ou à tout le moins, de consulter ses partenaires sur les enjeux de préservation des écosystèmes et des continuités écologiques avant d'autoriser l'extension du Camping.

Diverses recommandations supplémentaires de la MRAE portent sur l'impact des déplacements, la gestion des mobilités, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, la qualité paysagère et les dispositions architecturales du projet d'aménagement.

La plupart de ces recommandations ont été pratiquement ignorées.

Pour tous ces motifs, Les Associations requérantes vous demandent , Monsieur le Maire, d'annuler votre arrêté du 29 juin 2020 accordant un permis d'aménager à Mr Claude Le Pelvé pour l'extension du Camping le Diben .

Le 26 août 2020,

FAPEGM



Claude Fuchs

AQVLB



François Crézé

AGM



Patrick Ageron

ACR56



Marie-Armelle Echard

Lettre recommandée à Monsieur le Maire de Larmor Baden.

Lettre recommandée à Monsieur Claude Le Pelvé

Courrier informatif à Mr le Préfet du Morbihan, Service du Contrôle de la Légimité